

Auquel s'ajoutent :

Une somme prélevée sur les autres réserves pour	331 923,99 €
Une somme prélevée sur les primes de fusion pour	1 281,61 €
Une somme prélevée sur les primes d'émission pour	35 881,03 €
Soit des sommes distribuables de	369 086,63 €
Soit un montant distribuable de	5 004 000,00 €
A titre de dividendes	5 004 000,00 €

Soit un dividende de 4,50 € par action, donnant droit à chaque actionnaire à un avoir fiscal fixé selon la nature du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 158 bis du Code général des impôts, déjà distribué sous forme d'acompte sur dividendes par le conseil d'administration lors de sa séance du 30 mars 2004 et mis en paiement au siège social le 5 avril 2004.

Conformément à ce qui avait été indiqué dans la note d'opération relative à l'augmentation de capital, il est à nouveau précisé que les actions nouvelles émises lors de l'augmentation de capital ont porté jouissance à compter de leur date d'émission et ne donnent pas droit à la fraction du dividende susvisé relatif à l'exercice 2003/2004 correspondant à l'acompte mis en paiement le 5 avril 2004.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'assemblée rappelle que les dividendes distribués par action au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Avoir fiscal
30 juin 2003	14,40 €	7,20 €
30 juin 2002	11,82 €	5,91 €
30 juin 2001	1,02 €	0,51 €

Troisième résolution. — L'assemblée générale, sur proposition du Gérant, et afin de tenir compte de la réforme du régime d'imposition des plus-values à long terme introduite par l'article 39 de la Loi de finances rectificative pour 2004, décide de transférer au poste de réserve légale ordinaire la totalité des sommes inscrites à la réserve légale des plus-values à long terme, soit 101 280 €.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 226-10 du Code de commerce, approuve les termes dudit rapport dans son intégralité.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Michel Haustgen du conseil de surveillance à l'issue de la présente assemblée générale.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance, décide de nommer en son remplacement à compter de ce jour :

M. Raymond Wibaux, né à Tourcoing (Nord) le 17 juillet 1938, de nationalité française, demeurant 230, rue de Londres, 59420 Mouvaux, en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Septième résolution. — L'assemblée générale prend acte de la démission de M. Emmanuel de Villeneuve du conseil de surveillance à l'issue de la présente assemblée générale.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, sur proposition du conseil de surveillance, décide de nommer en son remplacement à compter de ce jour :

M. Benoît Fournial, né à Jonzac (17) le 8 juillet 1956, de nationalité française, demeurant 21, rue Pierre Nicole, 75005 Paris, en qualité de nouveau membre du conseil de surveillance pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2008 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

En application des articles 128 et 130 du décret du 23 mars 1967, des commanditaires représentant la fraction légale du capital social pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription de projets de résolutions, à l'ordre du jour de cette assemblée.

Leur demande devra être adressée au siège social par lettre recommandée avec la demande d'avis de réception.

Tout commanditaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.

Pour avoir le droit d'assister, de voter par correspondance, ou de se faire représenter à cette assemblée, les titulaires d'actions nominatives doivent

être inscrits en compte nominatif pur ou en compte administré cinq jours au moins avant la date d'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, dans le même délai, à Crédit industriel et commercial, c/o Cico titres, service assemblées, 4, rue des Chauffours, 95014 Cergy-Pontoise Cedex, un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité (banque, établissement financier, société de bourse) teneur de leur compte et justifier de leur identité.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les commanditaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1°) Adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2°) Voter par correspondance ;
- 3°) Donner une procuration à un autre commanditaire ou à son conjoint.

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration seront adressés aux commanditaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Tout actionnaire au porteur souhaitant voter par correspondance peut solliciter un formulaire de vote par correspondance auprès de la société ou auprès de l'intermédiaire habilité teneur de leur compte.

S'il retourne ledit formulaire aux fins de voter par correspondance, il n'aura plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services du Crédit industriel et commercial puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Les formulaires seront accompagnés des documents de convocation légaux. Tous les documents nécessaires et entrant dans le cadre de l'information prévue par la loi seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demande d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Nous vous prions d'agréer, Mmes et MM. les commanditaires, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Gérant,
Masséna Property.

89681

FONCIERE DES MURS

Société en commandite par actions au capital de 15 050 656 €.
Siège social : 28, rue Dumont d'Urville, 75116 Paris.
955 515 895 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale mixte qui se réunira jeudi 30 juin 2005, à 10 heures, Carré des Champs-Élysées, 1 avenue Dutuit, 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire.

- 1°) Lecture du rapport du gérant ;
- 2°) Lecture du rapport des commissaires aux apports ;
- 3°) Approbation du traité d'apport en date du 24 mai 2005 aux termes duquel Accor et certaines sociétés de son groupe font apport à la société de contrats de crédit-bail immobilier relatifs à 72 hôtels ; approbation de l'évaluation et de la rémunération desdits apports ;
- 4°) Approbation de l'apport en nature par Accor de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 659 215 actions nouvelles en rémunération de son apport ;
- 5°) Approbation de l'apport en nature par Centre d'Affaires Arras de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 27 977 actions nouvelles en rémunération de son apport ;
- 6°) Approbation de l'apport en nature par Compagnie Européenne de Patrimoine Immobilier et Hôtelier de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 49 899 actions nouvelles en rémunération de son apport ;
- 7°) Approbation de l'apport en nature par Etap Hôtels de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 7 200 actions nouvelles en rémunération de son apport ;
- 8°) Approbation de l'apport en nature par Mercure International Hôtels de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 199 983 actions nouvelles en rémunération de son apport ;
- 9°) Approbation de l'apport en nature par Novopole de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 49 785 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

10°) Approbation de l'apport en nature par Pradotel de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 9 796 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

11°) Approbation de l'apport en nature par Prestotel de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 16 122 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

12°) Approbation de l'apport en nature par Royal Hôtel de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 35 773 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

13°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Beaune Bourgogne de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 15 783 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

14°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Blagnac de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 93 889 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

15°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Boga de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 1 961 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

16°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Bolastel de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 4 348 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

17°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Broly de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 53 553 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

18°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Cana de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 8 540 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

19°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Cerpo de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 6 012 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

20°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Darly de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 35 061 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

21°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Fervo de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 10 576 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

22°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Hona de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 22 667 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

23°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Madro de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 14 685 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

24°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Mapal de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 63 925 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

25°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Orpa de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 20 911 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

26°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Rena de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 17 574 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

27°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Samu de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 8 403 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

28°) Approbation de l'apport en nature par S.C.I. Sudaix de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 105 674 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

29°) Approbation de l'apport en nature par Société de Motels de l'Orléanais de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 60 295 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

30°) Approbation de l'apport en nature par Société d'Exploitation Hôtelière Economique de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 55 734 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

31°) Approbation de l'apport en nature par Société Européenne d'Hôtellerie et d'Affaires de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 55 320 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

32°) Approbation de l'apport en nature par Société Hôtelière de Courbevoie La Défense de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 56 532 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

33°) Approbation de l'apport en nature par Société Hôtelière de la Porte de Sèvres de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 436 644 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

34°) Approbation de l'apport en nature par Société Hôtelière d'Exploitation Economique de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 55 823 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

35°) Approbation de l'apport en nature par Société Hôtelière l'Ilot Chalon de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 57 849 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

36°) Approbation de l'apport en nature par Société Hôtelière Sophia Antipolis de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 40 962 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

37°) Approbation de l'apport en nature par Société Parisienne d'Hôtellerie et d'Affaires de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 135 911 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

38°) Approbation de l'apport en nature par Société Régionale d'Hôtellerie et d'Affaires de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 63 174 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

39°) Approbation de l'apport en nature par Société Hôtelière des Platanes de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 63 784 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

40°) Approbation de l'apport en nature par Sphère Investissement 1 de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 7 040 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

41°) Approbation de l'apport en nature par Berthier de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 314 911 actions nouvelles en rémunération de son apport ;

42°) Augmentation du capital social d'un montant nominal global de 47 092 656 € par émission de 2 943 291 actions nouvelles de la société en rémunération des apports en nature des sociétés du groupe Accor et modification corrélatrice de l'article 6 « Capital social » des statuts ;

43°) Approbation de la prime d'apport globale et délégation au gérant des pouvoirs nécessaires à l'effet de prélever sur ladite prime d'apport les sommes nécessaires à l'imputation de tous frais occasionnés par l'augmentation de capital ;

44°) Constatation de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital ;

45°) Modification de l'article 3 « Objet » des statuts ;

46°) Modification de l'article 11 « Rémunération de la gérance » des statuts ;

47°) Modification de l'article 14 « Pouvoirs du conseil de surveillance » des statuts ;

48°) Modification de l'article 19 « Assemblées générales » des statuts ;

49°) Modification de l'article 25 « Affectation du bénéfice » des statuts.

A titre ordinaire.

50°) Nomination de la société Assurance France Generali en qualité de membre du conseil de surveillance ;

51°) Nomination de M. Laurent Cazelles en qualité de membre du conseil de surveillance ;

52°) Pouvoirs.

PROJET DE RÉSOLUTIONS

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Première résolution (Approbation du traité d'apport aux termes duquel Accor et certaines sociétés de son groupe font apport à la société de 72 contrats de crédit-bail immobilier ; approbation de l'évaluation et de la rémunération desdits apports). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports désignés par Ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 avril 2005, ainsi que du traité d'apport reçu par acte authentique en date du 24 mai 2005 (le « Traité d'apport ») :

1°) approuve purement et simplement, conformément aux dispositions du Code de commerce, le Traité d'apport en toutes ses clauses, dispositions, conditions et annexes, aux termes duquel :

(i) La société Accor, société anonyme à directeur et conseil de surveillance au capital de 620 131 527 €, dont le siège social est 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 602 036 444 R.C.S. Evry apporte :

— le contrat de crédit-bail en date du 27 septembre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Paris Porte de Bagnolet sis 1, avenue de la République, 93177 Bagnolet et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 49 860 255 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 7 362 913 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 22 janvier 1998 relatif à l'hôtel dénommé Paris Créteil sis rue Jean Gabin, RN 186, 94034 Créteil Cedex et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 8 131 105 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 748 528 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 31 janvier 2002 relatif à l'hôtel dénommé Maffliers, Château de Maffliers sis 95560 Maffliers et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 969 214 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 133 382 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 17 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Antibes Sophia Antipolis sis rue Dostoïevski, Les Lucioles, 06560 Valbonne et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 886 013 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 889 585 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 22 janvier 1998 relatif à l'hôtel

dénommé Chamonix sis Vers le Nant, Les Bossons, 74400 Chamonix et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 984 812 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 152 315 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 23 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Colmar sis 49, route de Strasbourg, 68000 Colmar et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 2 772 341 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 662 726 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 17 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Saint Avold sis RN 33, 57500 Saint-Avold et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 354 248 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 406 012 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 17 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Strasbourg Centre Halles sis, Quai Kléber, 67000 Strasbourg et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 8 184 935 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 389 148 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 17 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Lille Valenciennes Aérodrôme sis ZI N 2, Prouvy-Rouvignies, BP 100, 59309 Valenciennes et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 173 351 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 257 612 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 23 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Avignon Nord sis Route de Carpentras, 84700 Sorgues et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 893 730 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 007 083 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 19 décembre 2002 relatif à l'hôtel dénommé Toulouse Centre Compans Caffarelli sis 5, Place Alfonse Jourdain, 31000 Toulouse et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 11 386 748 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 883 824 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 29 novembre 1976 relatif à l'hôtel dénommé Marseille Vieux Port sis 36, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 07 et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 16 121 181 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 13 340 509 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 23 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Paris Roissy sis Roissypole. Gare RER 1, BP 10302, 95705 Roissy CDG et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 19 207 658 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 4 682 423 € ;

(ii) La société Centre d'Affaires Arras, société en nom collectif au capital de 1 500 €, dont le siège social est immeuble « Le Carrillon », 5, esplanade Charles de Gaulle, 92000 Nanterre immatriculée sous le numéro 385 407 382 R.C.S. Nanterre apporte le contrat de crédit-bail en date du 18 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Arras Centre Atria sis 58, boulevard Carnot, 62000 Arras et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 918 369 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 566 733 € ;

(iii) La société Compagnie Européenne de Patrimoine Immobilier et Hôtelier, société par actions simplifiée au capital de 688 000 €, dont le siège social est 33, avenue du Maine, 75015 Paris immatriculée sous le numéro 341 007 540 R.C.S. Paris apporte le contrat de crédit-bail en date du 22 janvier 1998 relatif à l'hôtel dénommé Paris Saint-Quentin en Yvelines sis Parc d'Activités de Magny-Mérentais, 1, avenue du Golf, 78114 Magny les Hameaux et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 8 737 261 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 794 372 € ;

(iv) La société Etap Hôtels, société anonyme au capital de 2 400 000 €, dont le siège social est 33, avenue du Maine, 75015 Paris immatriculée sous le numéro 388 483 299 R.C.S. Paris apporte :

— le contrat de crédit-bail en date du 18 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Nîmes Caissargues sis Centre d'activités Euro 2000, 30132 Caissargues et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Etap Hôtel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 1 615 925 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 133 437 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 14 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Mulhouse Dornach sis Parc de la Mer Rouge 1, rue Marc Seguin Dornach, 68200 Mulhouse et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Etap Hôtel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 1 597 754 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 167 108 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 18 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Beaune sis avenue Charles de Gaulle, 21200 Beaune et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Etap Hôtel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 1 757 017 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 102 661 € ;

(v) La société Mercure International Hôtels, société anonyme au capital de 54 335 840 €, dont le siège social est 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 318 556 800 R.C.S. Evry apporte :

— le contrat de crédit-bail en date du 3 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Le Havre Bassin du Commerce sis Chaussée Georges Pompidou, 76600 Le Havre et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 636 753 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 810 781 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 3 décembre 1997 relatif à l'hôtel

dénommé Annemasse sis 9, rue des Jardins, 74240 Gaillard et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 955 661 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 618 898 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 19 novembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Metz Nord sis rue du Fort Gambetta, 57140 Woippy et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 2 759 539 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 116 455 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 13 novembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Reims Parc des Expositions sis 2, rue Gabriel Voisin BP 301, 51688 Reims et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 797 592 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 302 609 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 13 novembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Toulouse Saint-Georges sis rue Saint Jérôme, 31000 Toulouse et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 11 322 690 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 700 185 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 19 novembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Paris Sud Les Ulis sis 3, rue Rio Solado, Courtaboeuf, 91952 Les Ulis et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 482 445 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 397 260 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 3 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Nantes (Ile de Nantes) ex-Beaulieu sis Beaulieu, 15, boulevard Alexandre Millerand, 44200 Nantes et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 488 779 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 371 068 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 3 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Orléans Centre sis 44-46, quai Barentin, 45000 Orléans et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 848 748 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 839 503 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 19 novembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Lille Aéroport sis 110, rue Jean Jaurès, 59810 Lesquin et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 11 817 729 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 042 317 € ;

(vi) La société Novopole, société par actions simplifiée au capital de 770 023 €, dont le siège social est 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 387 969 033 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 31 décembre 1994 relatif à l'hôtel dénommé Grenoble Centre sis World Trade Center / Europole, 7, place Schuman, 38000 Grenoble et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 7 946 559 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 787 998 € ;

(vii) La société Pradotel, société anonyme au capital de 447 232 €, dont le siège social est 6-8, rue du Bois Briard, 91000 Courcouronnes immatriculée sous le numéro 332 601 368 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 18 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Paris La Fayette sis 122, rue La Fayette, 75010 Paris et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 525 525 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 548 619 € ;

(viii) La société Prestotel, société par actions simplifiée au capital de 192 000 €, dont le siège social est 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 321 129 033, R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 22 janvier 1998 relatif à l'hôtel dénommé Paris Aulnay sous Bois sis rue Michel Ange, RN 370 Carrefour de l'Europe, 93600 Aulnay-sous-Bois et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 918 052 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 902 836 € ;

(ix) La société Royal Hôtel, société anonyme au capital de 187 200 €, dont le siège social est 2, boulevard Carnot, 59000 Lille immatriculée sous le numéro 456 501 550 R.C.S. Lille apporte le contrat de crédit-bail en date du 19 novembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Lille Centre le Royal sis 2, boulevard Carnot, 59800 Lille et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 175 545 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 003 304 € ;

(x) La société S.C.I. Beaune Bourgogne, société civile immobilière au capital de 45 734,71 €, dont le siège social est 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 412 081 622 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 13 novembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Beaune sis avenue Charles de Gaulle, BP 292, 21208 Beaune Cedex et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 713 283 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 883 870 € ;

(xi) La société S.C.I. Blagnac, société civile immobilière au capital de 11 281 €, dont le siège social est 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 422 359 703 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 30 septembre 1999 relatif à l'hôtel dénommé Toulouse Aéroport sis 2, avenue Didier Daurat, BP 85, 31703 Blagnac et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Sofitel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 11 004 693 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 5 257 791 € ;

(xii) La société S.C.I. Boga, société civile immobilière au capital de 258 126,68 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 303 064 372 R.C.S. Evry

apporte le contrat de crédit-bail en date du 5 novembre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Amiens Est sis CD 934, Longueau, 80440 Boves et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 443 906 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 109 854 € ;

(xiii) La société S.C.I. Bolastel, société civile immobilière au capital de 15 984 €, dont le siège social est 6-8, rue du Bois Briard, 91080 Courcouronnes immatriculée sous le numéro 429 986 664 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 7 novembre 2000 relatif à l'hôtel dénommé Bordeaux le Lac sis Centre Hôtelier du Lac, rue du Petit Barail, 33300 Bordeaux et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Etap Hôtel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 2 662 565 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 243 500 € ;

(xiv) La société S.C.I. Broly, société civile immobilière au capital de 777 688,17 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 316 571 397 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 19 novembre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Lyon Bron sis 260, avenue Jean Monnet, Case 17, 69676 Bron et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 14 235 133 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 998 987 € ;

(xv) La société S.C.I. Cana, société civile immobilière au capital de 15 244,90 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 308 288 547 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 19 novembre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Caen Côte de Nacre sis avenue Côte de Nacre, 14000 Caen et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 292 622 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 478 279 € ;

(xvi) La société S.C.I. Cerpo, société civile immobilière au capital de 599 277,09 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 314 668 179 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 29 octobre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Paris Cergy Pontoise sis 3, avenue du Parc, 95011 Cergy-Pontoise et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 8 652 052 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 336 687 € ;

(xvii) La société S.C.I. Darly, société civile immobilière au capital de 370 435,87 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 316 571 272, R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 5 novembre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Lyon Nord sis Autoroute A 6, 69570 Dardilly et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 302 770 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 963 465 € ;

(xviii) La société S.C.I. Fervo, société civile immobilière au capital de 263 721,55 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 777 343 633 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 29 octobre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Genève Aéroport sis Route de Meyrin, 01210 Ferney-Voltaire et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 935 251 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 592 308 € ;

(xix) La société S.C.I. Hona, société civile immobilière au capital de 253 065,37 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 414 633 321 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 17 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Nancy Sud sis 8, allée de la Genelière, RN 57, 54180 Houdemont et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 362 222 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 269 387 € ;

(xx) La société S.C.I. Madro, société civile immobilière au capital de 567 110,34 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 342 304 797 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 29 octobre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Rouen Sud sis Le Madrillet, 76800 Saint-Etienne du Rouvray et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 708 779 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 822 415 € ;

(xxi) La société S.C.I. Mapal, société civile immobilière au capital de 30 490 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 342 304 789 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 29 octobre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Paris Massy Palaiseau sis 18-20, rue Emile Baudot, 91120 Palaiseau et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 10 260 726 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 3 579 826 € ;

(xxii) La société S.C.I. Orpa, société civile immobilière au capital de 494 681,82 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 315 633 701, R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 5 novembre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Paris Orgeval sis RN 13, 78630 Orgeval et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 392 294 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 171 028 € ;

(xxiii) La société S.C.I. Rena, société civile immobilière au capital de 278 244 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 342 304 763 R.C.S. Evry apporte

le contrat de crédit-bail en date du 29 octobre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Rennes Alma sis Centre Commercial Alma, avenue du Canada, 35200 Rennes et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 830 177 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 984 198 € ;

(xxiv) La société S.C.I. Samu, société civile immobilière au capital de 298 190,28 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 408 369 718 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 29 octobre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Mulhouse Sausheim sis rue Ile Napoléon, 68390 Sausheim et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 982 245 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 470 590 € ;

(xxv) La société S.C.I. Sudaix, société civile immobilière au capital de 30 489,80 €, dont le siège social est Bureaux Accor, 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 308 288 372 R.C.S. Evry apporte :

— le contrat de crédit-bail en date du 19 novembre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Aix Beaumanoir sis Résidence Beaumanoir, A8, 13100 Aix-en-Provence et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 788 737 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 3 150 217 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 19 novembre 1996 relatif à l'hôtel dénommé Aix Pont de l'Arc sis avenue Arc de Meyran, 13100 Aix-en-Provence et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 808 825 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 767 576 € ;

(xxvi) La société Société de Motels de l'Orléanais, société par actions simplifiée au capital de 2 520 000 €, dont le siège social est 2, rue de la Mare Neuve, 91000 Evry immatriculée sous le numéro 087 280 467 R.C.S. Evry apporte :

— le contrat de crédit-bail en date du 23 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Orléans La Source sis 2, rue Honoré de Balzac, 45100 Orléans et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 6 182 325 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 023 502 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 17 décembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Orléans Charbonnières sis avenue de Verdun, 45800 Saint-Jean-de-Braye et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 829 462 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 1 353 036 € ;

(xxvii) La société Société d'Exploitation Hôtelière Economique, société par actions simplifiée au capital de 495 824 €, dont le siège social est 6-8, rue du Bois Briard, 91000 Courcouronnes immatriculée sous le numéro 311 362 313 R.C.S. Evry apporte :

— le contrat de crédit-bail en date du 18 décembre 2003 relatif à l'hôtel dénommé Aix-en-Provence sis Chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 099 383 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 317 690 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 14 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Angers Centre sis rue de la Poissonnerie, 49100 Angers et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 867 006 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 360 829 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 14 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Bordeaux Pessac sis 8, avenue Antoine Becquerel ZI, 33600 Pessac et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 2 853 762 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 773 204 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 14 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Lyon Bron Eurexpo sis 18, rue Maryse Bastié, 69500 Bron et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 790 309 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 635 749 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 18 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Nantes Beaujoire sis rue du Champ de Tir, 44300 Nantes la Beaujoire et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 2 366 469 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 284 038 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 18 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Thonon-les-Bains sis 2^{ter}, avenue d'Evian, 74200 Thonon-les-Bains et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 1 834 337 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 749 598 € ;

(xxviii) La société Société Européenne d'Hôtellerie et d'Affaires, société par actions simplifiée au capital de 1 954 400 €, dont le siège social est Immeuble « Le Carrillon », 5, esplanade Charles de Gaulle, 92000 Nanterre immatriculée sous le numéro 384 082 608 R.C.S. Nanterre apporte le contrat de crédit-bail en date du 25 août 1993 relatif à l'hôtel dénommé Paris Charenton sis 3-5, place des Marseillais, 94227 Charenton-le-Pont et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 11 662 270 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 3 097 965 € ;

(xxix) La société Société Hôtelière de Courbevoie La Défense, société par actions simplifiée au capital de 4 640 000 €, dont le siège social est 18-30, rue Jean Baudin, Plateau Charras, 92400 Courbevoie immatriculée sous le numéro 712 008 465 R.C.S. Nanterre apporte le contrat de

crédit-bail en date du 19 juin 1998 relatif à l'hôtel dénommé Paris La Défense 5 Courbevoie sis 18-30, rue Baudin-Place Charra, 92400 Courbevoie et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 40 374 472 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 3 165 795 € ;

(xxx) La société Société Hôtelière de la Porte de Sèvres, société anonyme au capital de 28 909 328 €, dont le siège social est 8-12, rue Louis Armand, 75015 Paris immatriculée sous le numéro 722 023 280 R.C.S. Paris apporte :

— le contrat de crédit-bail en date du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'hôtel dénommé Marseille Vieux Port sis 36, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Sofitel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 27 068 023 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 14 347 973 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 1^{er} juillet 1996 relatif à l'hôtel dénommé Lyon Bellecour sis 20, quai Gailleton, 69288 Lyon et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Sofitel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 26 041 462 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 10 104 102 € ;

(xxxii) La société Société Hôtelière d'Exploitation Economique, société par actions simplifiée au capital de 39 071 184 €, dont le siège social est 6-8, rue du Bois Briard, 91000 Courcouronnes immatriculée sous le numéro 301 768 628 R.C.S. Evry apporte :

— le contrat de crédit-bail en date du 15 décembre 1999 relatif à l'hôtel dénommé Toulouse Centre Matabiau sis 27, boulevard des Minimes, 31200 Toulouse et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Etap Hôtel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 992 332 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 820 756 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 1^{er} décembre 2000 relatif à l'hôtel dénommé Amiens Centre Ville sis 4, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 80000 Amiens et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 608 122 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 555 808 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 23 mars 1999 relatif à l'hôtel dénommé Limoges Nord sis rue Frédéric Bastiat ZIN Centre Routier, 87280 Limoges et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 2 401 538 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 600 107 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 29 novembre 2001 relatif à l'hôtel dénommé La Rochelle Vieux Port sis Place du Commandant de la Motte-Rouge, 17000 La Rochelle et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 3 578 842 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 342 315 € ;

— le contrat de crédit-bail en date du 23 mars 1999 relatif à l'hôtel dénommé Toulouse Université sis rue Jacques Babinet, 31100 Toulouse et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 2 729 792 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 807 155 € ;

(xxxiii) La société Société Hôtelière l'Ilot Chalon, société anonyme au capital de 4 275 000 €, dont le siège social est 2, rue Hector Malot, 75012 Paris immatriculée sous le numéro 394 973 887 R.C.S. Paris apporte le contrat de crédit-bail en date du 29 juillet 1994 relatif à l'hôtel dénommé Paris Gare de Lyon sis 2, rue Hector Malot, 75012 Paris et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 35 967 947 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 3 239 544 € ;

(xxxiiii) La société Société Hôtelière Sophia Antipolis, société anonyme au capital de 640 000 €, dont le siège social est rue Albert Caquot, 06560 Valbonne immatriculée sous le numéro 310 635 537 R.C.S. Grasse apporte le contrat de crédit-bail en date du 14 décembre 1998 relatif à l'hôtel dénommé Antibes Sophia Antipolis sis Parc de Sophia Les Lucioles 2, 2, rue Albert Caquot, 06560 Valbonne et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 5 206 394 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 2 293 884 € ;

(xxxv) La société Société Parisienne d'Hôtellerie et d'Affaires, société par actions simplifiée au capital de 2 760 000 €, dont le siège social est immeuble « Le Carrillon », 5, esplanade Charles de Gaulle, 92000 Nanterre immatriculée sous le numéro 389 455 072 R.C.S. Nanterre apporte le contrat de crédit-bail en date du 25 août 1993 relatif à l'hôtel dénommé Rueil Malmaison sis 21, avenue Edouard Belin, Rueil 2000, 92566 Rueil Malmaison et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Novotel ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 14 459 021 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 7 611 032 € ;

(xxxvi) La société Société Régionale d'Hôtellerie et d'Affaires, société par actions simplifiée au capital de 480 560 €, dont le siège social est immeuble « Le Carrillon », 5, esplanade Charles de Gaulle, 92000 Nanterre immatriculée sous le numéro 389 406 539 R.C.S. Nanterre apporte le contrat de crédit-bail en date du 25 août 1993 relatif à l'hôtel dénommé Toulouse Compans Caffarelli sis 8, esplanade Compans Caffarelli, boulevard Las-crosses, 31000 Toulouse et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Mercure ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 11 896 945 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 3 537 798 € ;

(xxxvii) La société Société Hôtelière des Platanes, société anonyme au capital de 37 500 €, dont le siège social est 33, avenue du Maine, 75015 Paris immatriculée sous le numéro 399 129 832, R.C.S. Paris apporte le contrat de crédit-bail en date du 26 novembre 1997 relatif à l'hôtel dénommé Paris Bercy Expo sis 19, Place des Vins de France, 75012 Paris et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier

étant estimée à 14 845 659 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 3 571 918 € ;

(xxxviii) La société Sphère Investissement 1, société en nom collectif au capital de 7 190 505 €, dont le siège social est 6-8, rue du Bois Briard, 91000 Courcouronnes immatriculée sous le numéro 421 336 017 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 19 décembre 2002 relatif à l'hôtel dénommé Marseille Bonneveine sis avenue Elsa Triolet, 13008 Marseille et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 4 445 371 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 394 260 € ;

(xxxviiii) La société Berthier, société en nom collectif au capital de 7 305 900 €, dont le siège social est 6-8, rue du Bois Briard, 91000 Courcouronnes immatriculée sous le numéro 403 417 983 R.C.S. Evry apporte le contrat de crédit-bail en date du 15 décembre 1999 relatif à l'hôtel dénommé Paris Porte de Clichy sis 163 bis, avenue de Clichy, 75017 Paris et exploité par le groupe Accor sous l'enseigne Ibis ; la valeur de cet actif immobilier étant estimée à 51 978 306 € et la valeur nette de l'apport étant estimée à 17 635 058 € ;

2°) Constate que les conditions suspensives stipulées par le Traité d'apport nécessaires à la réalisation des apports sont réalisées ;

3°) approuve la méthodologie d'évaluation retenue dans le Traité d'apport ainsi que la valeur nette globale des apports mentionnée dans le Traité d'apport, s'élevant à la somme de 164 825 298 € (cent soixante quatre millions huit cent vingt cinq mille deux cent quatre vingt dix huit euros).

Deuxième résolution (Approbation de l'apport par Accor de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 659 215 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par le groupe Accor aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 36 916 060 € (trente six millions neuf cent seize mille soixante euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Accor, en rémunération de son apport, de 659 215 (six cent cinquante neuf mille deux cent quinze) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 10 547 440 € (dix millions cinq cent quarante sept mille quatre cent quarante euros) donnant lieu à une prime d'apport de 26 368 620 € (vingt six millions trois cent soixante huit mille six cent vingt euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 10 547 440 € (dix millions cinq cent quarante sept mille quatre cent quarante euros), assorti d'une prime d'apport de 26 368 620 € (vingt six millions trois cent soixante huit mille six cent vingt euros), par émission de 659 215 (six cent cinquante neuf mille deux cent quinze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Accor en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 36 916 060 € et le montant de l'augmentation de capital de 10 547 440 €, soit 26 368 620 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Troisième résolution (Approbation de l'apport par Centre d'Affaires Arras de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 27 977 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Centre d'Affaires Arras aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 1 566 733 € (un million cinq cent soixante six mille sept cent trente trois euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Centre d'Affaires Arras, en rémunération de son apport, de 27 977 (vingt sept mille neuf cent soixante dix sept) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 447 632 € (quatre cent quarante sept mille six cent trente deux euros) donnant lieu à une prime d'apport de 1 119 101 € (un million cent dix neuf mille cent un euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 447 632 € (quatre cent quarante sept mille six cent trente deux euros), assorti d'une prime d'apport de 1 119 101 € (un million cent dix neuf mille cent un euros), par émission de 27 977 (vingt sept mille neuf cent soixante dix sept) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Centre d'Affaires Arras en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 1 566 733 € et le montant de l'augmentation de capital de 447 632 €, soit 1 119 101 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Quatrième résolution (Approbaton de l'apport par Compagnie Européenne de Patrimoine Immobilier et Hôtelier de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 49 899 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Compagnie Européenne de Patrimoine Immobilier et Hôtelier aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 794 372 € (deux millions sept cent quatre vingt quatorze mille trois cent soixante douze euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Compagnie Européenne de Patrimoine Immobilier et Hôtelier, en rémunération de son apport, de 49 899 (quarante neuf mille huit cent quatre vingt dix neuf) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 798 384 € (sept cent quatre vingt dix huit mille trois cent quatre vingt quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 1 995 988 € (un million neuf cent quatre vingt quinze mille neuf cent quatre vingt huit euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 798 384 € (sept cent quatre vingt dix huit mille trois cent quatre vingt quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 1 995 988 € (un million neuf cent quatre vingt quinze mille neuf cent quatre vingt huit euros), par émission de 49 899 (quarante neuf mille huit cent quatre vingt dix neuf) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Compagnie Européenne de Patrimoine Immobilier et Hôtelier en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 794 372 € et le montant de l'augmentation de capital de 798 384 €, soit 1 995 988 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Cinquième résolution (Approbaton de l'apport par Etap Hôtels de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 7 200 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Etap Hôtels aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 403 206 € (quatre cent trois mille deux cent six euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Etap Hôtels, en rémunération de son apport, de 7 200 (sept mille deux cents) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 115 200 € (cent quinze mille deux cents euros) donnant lieu à une prime d'apport de 288 006 € (deux cent quatre vingt huit mille six euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 115 200 € (cent quinze mille deux cents euros), assorti d'une prime d'apport de 288 006 € (deux cent quatre vingt huit mille six euros), par émission de 7 200 (sept mille deux cents) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Etap Hôtels en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 403 206 € et le montant de l'augmentation de capital de 115 200 €, soit 288 006 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Sixième résolution (Approbaton de l'apport par Mercure International Hôtels de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 199 983 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Mercure International Hôtels aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 11 199 076 € (onze millions cent quatre vingt dix neuf mille soixante seize euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Mercure International

Hôtels, en rémunération de son apport, de 199 983 (cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt trois) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 3 199 728 € (trois millions cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt huit euros) donnant lieu à une prime d'apport de 7 999 348 € (sept millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cent quarante huit euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 3 199 728 € (trois millions cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt huit euros), assorti d'une prime d'apport de 7 999 348 € (sept millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille trois cent quarante huit euros), par émission de 199 983 (cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt trois) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Mercure International Hôtels en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 11 199 076 € et le montant de l'augmentation de capital de 3 199 728 €, soit 7 999 348 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Septième résolution (Approbaton de l'apport par Novopole de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 49 785 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Novopole aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 787 998 € (deux millions sept cent quatre vingt sept mille neuf cent quatre vingt dix huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Novopole, en rémunération de son apport, de 49 785 (quarante neuf mille sept cent quatre vingt cinq) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 796 560 € (sept cent quatre vingt six mille cinq cent soixante euros) donnant lieu à une prime d'apport de 1 991 438 € (un million neuf cent quatre vingt onze mille quatre cent trente huit euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 796 560 € (sept cent quatre vingt six mille cinq cent soixante euros), assorti d'une prime d'apport de 1 991 438 € (un million neuf cent quatre vingt onze mille quatre cent trente huit euros), par émission de 49 785 (quarante neuf mille sept cent quatre vingt cinq) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Novopole en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 787 998 € et le montant de l'augmentation de capital de 796 560 €, soit 1 991 438 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Huitième résolution (Approbaton de l'apport par Pradotel de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 9 796 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Pradotel aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 548 619 € (cinq cent quarante huit mille six cent dix neuf euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Pradotel, en rémunération de son apport, de 9 796 (neuf mille sept cent quatre vingt seize) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 156 736 € (cent cinquante six mille sept cent trente six euros) donnant lieu à une prime d'apport de 391 883 € (trois cent quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt trois euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 156 736 € (cent cinquante six mille sept cent trente six euros), assorti d'une prime d'apport de 391 883 € (trois cent quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt trois euros), par émission de 9 796 (neuf mille sept cent quatre vingt seize) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Pradotel en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 548 619 € et le montant de l'augmentation de capital de 156 736 €, soit 391 883 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Neuvième résolution (Approbation de l'apport par Prestotel de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 16 122 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Prestotel aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 902 836 € (neuf cent deux mille huit cent trente six euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Prestotel, en rémunération de son apport, de 16 122 (seize mille cent vingt deux) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 257 952 € (deux cent cinquante sept mille neuf cent cinquante deux euros) donnant lieu à une prime d'apport de 644 884 € (six cent quarante quatre mille huit cent quatre vingt quatre euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 257 952 € (deux cent cinquante sept mille neuf cent cinquante deux euros), assorti d'une prime d'apport de 644 884 € (six cent quarante quatre mille huit cent quatre vingt quatre euros), par émission de 16 122 (seize mille cent vingt deux) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Prestotel en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 902 836 € et le montant de l'augmentation de capital de 257 952 €, soit 644 884 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Dixième résolution (Approbation de l'apport par Royal Hôtel de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 35 773 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Royal Hôtel aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 003 304 € (deux millions trois mille trois cent quatre euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Royal Hôtel, en rémunération de son apport, de 35 773 (trente cinq mille sept cent soixante treize) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 572 368 € (cinq cent soixante douze mille trois cent soixante huit euros) donnant lieu à une prime d'apport de 1 430 936 € (un million quatre cent trente mille neuf cent trente six euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 572 368 € (cinq cent soixante douze mille trois cent soixante huit euros), assorti d'une prime d'apport de 1 430 936 € (un million quatre cent trente mille neuf cent trente six euros), par émission de 35 773 (trente cinq mille sept cent soixante treize) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Royal Hôtel en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 003 304 € et le montant de l'augmentation de capital de 572 368 €, soit 1 430 936 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Onzième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Beaune Bourgogne de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 15 783 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Beaune Bourgogne aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 883 870 € (huit cent quatre vingt trois mille huit cent soixante dix euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Beaune Bourgogne, en rémunération de son apport, de 15 783 (quinze mille sept cent quatre vingt trois) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entiè-

rement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 252 528 € (deux cent cinquante deux mille cinq cent vingt huit euros) donnant lieu à une prime d'apport de 631 342 € (six cent trente un mille trois cent quarante deux euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 252 528 € (deux cent cinquante deux mille cinq cent vingt huit euros), assorti d'une prime d'apport de 631 342 € (six cent trente un mille trois cent quarante deux euros), par émission de 15 783 (quinze mille sept cent quatre vingt trois) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Beaune Bourgogne en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 883 870 € et le montant de l'augmentation de capital de 252 528 €, soit 631 342 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Douzième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Blagnac de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 93 889 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Blagnac aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 5 257 791 € (cinq millions deux cent cinquante sept mille sept cent quatre vingt onze euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Blagnac, en rémunération de son apport, de 93 889 (quatre vingt treize mille huit cent quatre vingt neuf) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 1 502 224 € (un million cinq cent deux mille deux cent vingt quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 3 755 567 € (trois millions sept cent cinquante cinq mille cinq cent soixante sept euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 502 224 € (un million cinq cent deux mille deux cent vingt quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 3 755 567 € (trois millions sept cent cinquante cinq mille cinq cent soixante sept euros), par émission de 93 889 (quatre vingt treize mille huit cent quatre vingt neuf) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Blagnac en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 5 257 791 € et le montant de l'augmentation de capital de 1 502 224 €, soit 3 755 567 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Treizième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Boga de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 1 961 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Boga aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 109 854 € (cent neuf mille huit cent cinquante quatre euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Boga, en rémunération de son apport, de 1 961 (mille neuf cent soixante et une) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 31 376 € (trente et un mille trois cent soixante six euros) donnant lieu à une prime d'apport de 78 478 € (soixante dix huit mille quatre cent soixante dix huit euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 31 376 € (trente et un mille trois cent soixante six euros), assorti d'une prime d'apport de 78 478 € (soixante dix huit mille quatre cent soixante dix huit euros), par émission de 1 961 (mille neuf cent soixante et une) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Boga en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 109 854 € et le montant de l'augmentation de capital de 31 376 €, soit 78 478 €, sera inscrite à un compte spécial « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Quatorzième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Bolastel de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 4 348 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Bolastel aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 243 500 € (deux cent quarante trois mille cinq cents euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Bolastel, en rémunération de son apport, de 4 348 (quatre mille trois cent quarante huit) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 69 568 € (soixante neuf mille cinq cent soixante huit euros) donnant lieu à une prime d'apport de 173 932 € (cent soixante treize mille neuf cent trente deux euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 69 568 € (soixante neuf mille cinq cent soixante huit euros), assorti d'une prime d'apport de 173 932 € (cent soixante treize mille neuf cent trente deux euros), par émission de 4 348 (quatre mille trois cent quarante huit) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Bolastel en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 243 500 € et le montant de l'augmentation de capital de 69 568 €, soit 173 932 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Quinzième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Broly de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 53 553 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Broly aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 998 987 € (deux millions neuf cent quatre vingt dix huit mille neuf cent quatre vingt sept euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Broly, en rémunération de son apport, de 53 553 (cinquante trois mille cinq cent cinquante trois) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 856 848 € (huit cent cinquante six mille huit cent quarante huit euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 142 139 € (deux millions cent quarante deux mille cent trente neuf euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 856 848 € (huit cent cinquante six mille huit cent quarante huit euros), assorti d'une prime d'apport de 2 142 139 € (deux millions cent quarante deux mille cent trente neuf euros), par émission de 53 553 (cinquante trois mille cinq cent cinquante trois) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Broly en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 998 987 € et le montant de l'augmentation de capital de 856 848 €, soit 2 142 139 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Seizième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Cana de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 8 540 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Cana aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 478 279 € (quatre cent soixante dix huit mille deux cent soixante dix neuf euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Cana, en rémunération de son apport, de 8 540 (huit mille cinq cent quarante) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 136 640 € (cent trente six mille six cent quarante euros) donnant lieu à une prime d'apport de 341 639 € (trois cent quarante et un mille six cent trente neuf euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 136 640 € (cent trente six mille six cent quarante euros), assorti d'une prime d'apport de 341 639 € (trois cent quarante et un mille six cent trente neuf euros), par émission de 8 540 (huit mille cinq cent quarante) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Cana en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 478 279 € et le montant de l'augmentation de capital de 136 640 €, soit 341 639 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Dix-septième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Cerpo de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 6 012 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Cerpo aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 336 687 € (trois cent trente six mille six cent quatre vingt sept euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Cerpo, en rémunération de son apport, de 6 012 (six mille douze) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 96 192 € (quatre vingt seize mille cent quatre vingt douze euros) donnant lieu à une prime d'apport de 240 495 € (deux cent quarante mille quatre cent quatre vingt quinze euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 96 192 € (quatre vingt seize mille cent quatre vingt douze euros), assorti d'une prime d'apport de 240 495 € (deux cent quarante mille quatre cent quatre vingt quinze euros), par émission de 6 012 (six mille douze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Cerpo en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 336 687 € et le montant de l'augmentation de capital de 96 192 €, soit 240 495 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Dix-huitième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Darly de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 35 061 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Darly aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 1 963 465 € (un million neuf cent soixante trois mille quatre cent soixante cinq euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Darly, en rémunération de son apport, de 35 061 (trente cinq mille soixante et une) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 560 976 € (cinq cent soixante mille neuf cent soixante seize euros) donnant lieu à une prime d'apport de 1 402 489 € (un million quatre cent deux mille quatre cent quatre vingt neuf euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 560 976 € (cinq cent soixante mille neuf cent soixante seize euros), assorti d'une prime d'apport de 1 402 489 € (un million quatre cent deux mille quatre cent quatre vingt neuf euros), par émission de 35 061 (trente cinq mille soixante et une) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Darly en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 1 963 465 € et le montant de l'augmentation de capital de 560 976 €, soit 1 402 489 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Dix-neuvième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Fervo de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 10 576 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Fervo aux conditions et

modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 592 308 € (cinq cent quatre vingt douze mille trois cent huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Fervo, en rémunération de son apport, de 10 576 (dix mille cinq cent soixante seize) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 169 216 € (cent soixante neuf mille deux cent seize euros) donnant lieu à une prime d'apport de 423 092 € (quatre cent vingt trois mille quatre vingt douze euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 169 216 € (cent soixante neuf mille deux cent seize euros), assorti d'une prime d'apport de 423 092 € (quatre cent vingt trois mille quatre vingt douze euros), par émission de 10 576 (dix mille cinq cent soixante seize) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Fervo en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 592 308 € et le montant de l'augmentation de capital de 169 216 €, soit 423 092 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingtième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Hona de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 22 667 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Hona aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 1 269 387 € (un million deux cent soixante neuf mille trois cent quatre vingt sept euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Hona, en rémunération de son apport, de 22 667 (vingt deux mille six cent soixante sept) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 362 672 € (trois cent soixante deux mille six cent soixante deux euros) donnant lieu à une prime d'apport de 906 715 € (neuf cent six mille sept cent quinze euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 362 672 € (trois cent soixante deux mille six cent soixante deux euros), assorti d'une prime d'apport de 906 715 € (neuf cent six mille sept cent quinze euros), par émission de 22 667 (vingt deux mille six cent soixante sept) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Hona en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 1 269 387 € et le montant de l'augmentation de capital de 362 672 €, soit 906 715 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt et unième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Madro de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 14 685 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Madro aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 822 415 € (huit cent vingt deux mille quatre cent quinze euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Madro, en rémunération de son apport, de 14 685 (quatorze mille six cent quatre vingt cinq) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 234 960 € (deux cent trente quatre mille neuf cent soixante euros) donnant lieu à une prime d'apport de 587 455 € (cinq cent quatre vingt sept mille quatre cent cinquante cinq euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 234 960 € (deux cent trente quatre mille neuf cent soixante euros), assorti d'une prime d'apport de 587 455 € (cinq cent quatre vingt sept mille quatre cent cinquante cinq euros), par émission de 14 685 (quatorze mille six cent quatre vingt cinq) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize

euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Madro en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 822 415 € et le montant de l'augmentation de capital de 234 960 €, soit 587 455 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-deuxième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Mapal de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 63 925 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Mapal aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 579 826 € (trois millions cinq cent soixante dix neuf mille huit cent vingt six euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Mapal, en rémunération de son apport, de 63 925 (soixante trois mille neuf cent vingt cinq) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 1 022 800 € (un million vingt deux mille huit cents euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 557 026 € (deux millions cinq cent cinquante sept mille vingt six euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 022 800 € (un million vingt deux mille huit cents euros), assorti d'une prime d'apport de 2 557 026 € (deux millions cinq cent cinquante sept mille vingt six euros), par émission de 63 925 (soixante trois mille neuf cent vingt cinq) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Mapal en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 579 826 € et le montant de l'augmentation de capital de 1 022 800 €, soit 2 557 026 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-troisième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Orpa de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 20 911 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Orpa aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 1 171 028 € (un million cent soixante et onze mille vingt huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Orpa, en rémunération de son apport, de 20 911 (vingt mille neuf cent onze) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 334 576 € (trois cent trente quatre mille cinq cent soixante six euros) donnant lieu à une prime d'apport de 836 452 € (huit cent trente six mille quatre cent cinquante deux euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 334 576 € (trois cent trente quatre mille cinq cent soixante six euros), assorti d'une prime d'apport de 836 452 € (huit cent trente six mille quatre cent cinquante deux euros), par émission de 20 911 (vingt mille neuf cent onze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Orpa en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 1 171 028 € et le montant de l'augmentation de capital de 334 576 €, soit 836 452 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-quatrième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Rena de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 17 574 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Rena aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 984 198 € (neuf cent quatre vingt quatre mille cent quatre vingt dix huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Rena, en rémunération de son apport, de 17 574 (dix sept mille cinq cent soixante quatorze) actions

d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 281 184 € (deux cent quatre vingt un mille cent quatre vingt quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 703 014 € (sept cent trois mille quatorze euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 281 184 € (deux cent quatre vingt un mille cent quatre vingt quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 703 014 € (sept cent trois mille quatorze euros), par émission de 17 574 (dix sept mille cinq cent soixante quatorze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Rena en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 984 198 € et le montant de l'augmentation de capital de 281 184 €, soit 703 014 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-cinquième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Samu de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 8 403 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Samu aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 470 590 € (quatre cent soixante dix mille cinq cent quatre vingt dix euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Samu, en rémunération de son apport, de 8 403 (huit mille quatre cent trois) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 134 448 € (cent trente quatre mille quatre cent quarante huit euros) donnant lieu à une prime d'apport de 336 142 € (trois cent trente six mille cent quarante deux euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 134 448 € (cent trente quatre mille quatre cent quarante huit euros), assorti d'une prime d'apport de 336 142 € (trois cent trente six mille cent quarante deux euros), par émission de 8 403 (huit mille quatre cent trois) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Samu en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 470 590 € et le montant de l'augmentation de capital de 134 448 €, soit 336 142 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-sixième résolution (Approbation de l'apport par S.C.I. Sudaix de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 105 674 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société S.C.I. Sudaix aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 5 917 793 € (cinq millions neuf cent dix sept mille sept cent quatre vingt treize euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société S.C.I. Sudaix, en rémunération de son apport, de 105 674 (cent cinq mille six cent soixante quatorze) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 1 690 784 € (un million six cent quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 4 227 009 € (quatre millions deux cent vingt sept mille neuf euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 690 784 € (un million six cent quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 4 227 009 € (quatre millions deux cent vingt sept mille neuf euros), par émission de 105 674 (cent cinq mille six cent soixante quatorze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société S.C.I. Sudaix en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 5 917 793 € et le montant de l'augmentation de capital de 1 690 784 €, soit 4 227 009 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-septième résolution (Approbation de l'apport par Société de Motels de l'Orléanais de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 60 295 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société de Motels de l'Orléanais aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 376 538 € (trois millions trois cent soixante seize mille cinq cent trente huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société de Motels de l'Orléanais, en rémunération de son apport, de 60 295 (soixante mille deux cent quatre vingt quinze) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 964 720 € (neuf cent soixante quatre mille sept cent vingt euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 411 818 € (deux millions quatre cent onze mille huit cent dix huit euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 964 720 € (neuf cent soixante quatre mille sept cent vingt euros), assorti d'une prime d'apport de 2 411 818 € (deux millions quatre cent onze mille huit cent dix huit euros), par émission de 60 295 (soixante mille deux cent quatre vingt quinze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société de Motels de l'Orléanais en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 376 538 € et le montant de l'augmentation de capital de 964 720 €, soit 2 411 818 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-huitième résolution (Approbation de l'apport par Société d'Exploitation Hôtelière Economique de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 55 734 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société d'Exploitation Hôtelière Economique aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 121 108 € (trois millions cent vingt et un mille cent huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société d'Exploitation Hôtelière Economique, en rémunération de son apport, de 55 734 (cinquante cinq mille sept cent trente quatre) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 891 744 € (huit cent quatre vingt onze mille sept cent quarante quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 229 364 € (deux millions deux cent vingt neuf mille trois cent soixante quatre euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 891 744 € (huit cent quatre vingt onze mille sept cent quarante quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 2 229 364 € (deux millions deux cent vingt neuf mille trois cent soixante quatre euros), par émission de 55 734 (cinquante cinq mille sept cent trente quatre) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société d'Exploitation Hôtelière Economique en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 121 108 € et le montant de l'augmentation de capital de 891 744 €, soit 2 229 364 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Vingt-neuvième résolution (Approbation de l'apport par Société Européenne d'Hôtellerie et d'Affaires de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 55 320 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société Européenne d'Hôtellerie et d'Affaires aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 097 965 € (trois millions quatre vingt dix sept mille neuf cent soixante cinq euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société Européenne d'Hôtellerie et d'Affaires, en rémunération de son apport, de 55 320 (cinquante cinq mille trois cent vingt) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime

d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 885 120 € (huit cent quatre vingt cinq mille cent vingt euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 212 845 € (deux millions deux cent douze mille huit cent quarante cinq euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 885 120 € (huit cent quatre vingt cinq mille cent vingt euros), assorti d'une prime d'apport de 2 212 845 € (deux millions deux cent douze mille huit cent quarante cinq euros), par émission de 55 320 (cinquante cinq mille trois cent vingt) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société Européenne d'Hôtellerie et d'Affaires en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 097 965 € et le montant de l'augmentation de capital de 885 120 €, soit 2 212 845 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trentième résolution (Approbation de l'apport par Société Hôtelière de Courbevoie-La Défense de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 56 532 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société Hôtelière de Courbevoie-La Défense aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 165 795 € (trois millions cent soixante cinq mille sept cent quatre vingt quinze euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société Hôtelière de Courbevoie-La Défense, en rémunération de son apport, de 56 532 (cinquante six mille cinq cent trente deux) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 904 512 € (neuf cent quatre mille cinq cent douze euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 261 283 € (deux millions deux cent soixante et un mille deux cent quatre vingt trois euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 904 512 € (neuf cent quatre mille cinq cent douze euros), assorti d'une prime d'apport de 2 261 283 € (deux millions deux cent soixante et un mille deux cent quatre vingt trois euros), par émission de 56 532 (cinquante six mille cinq cent trente deux) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société Hôtelière de Courbevoie-La Défense en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 165 795 € et le montant de l'augmentation de capital de 904 512 €, soit 2 261 283 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente et unième résolution (Approbation de l'apport par Société Hôtelière de la Porte de Sèvres de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 436 644 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société Hôtelière de la Porte de Sèvres aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 24 452 075 € (vingt quatre millions quatre cent cinquante deux mille soixante quinze euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société Hôtelière de la Porte de Sèvres, en rémunération de son apport, de 436 644 (quatre cent trente six mille six cent quarante quatre) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 6 986 304 € (six millions neuf cent quatre vingt six mille trois cent quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 17 465 771 € (dix sept millions quatre cent soixante cinq mille sept cent soixante et onze euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 6 986 304 € (six millions neuf cent quatre vingt six mille trois cent quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 17 465 771 € (dix sept millions quatre cent soixante cinq mille sept cent soixante et onze euros), par émission de 436 644 (quatre cent trente six mille six cent quarante quatre) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société Hôtelière de la Porte de Sèvres en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 24 452 075 € et le montant de l'augmentation de capital de 6 986 304 €, soit 17 465 771 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-deuxième résolution (Approbation de l'apport par Société Hôtelière d'Exploitation Economique de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 55 823 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société Hôtelière d'Exploitation Economique aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 126 141 € (trois millions cent vingt six mille cent quarante et un euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société Hôtelière d'Exploitation Economique, en rémunération de son apport, de 55 823 (cinquante cinq mille huit cent vingt trois) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 893 168 € (huit cent quatre vingt treize mille cent soixante huit euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 232 973 € (deux millions deux cent trente deux mille neuf cent soixante treize euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 893 168 € (huit cent quatre vingt treize mille cent soixante huit euros), assorti d'une prime d'apport de 2 232 973 € (deux millions deux cent trente deux mille neuf cent soixante treize euros), par émission de 55 823 (cinquante cinq mille huit cent vingt trois) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société Hôtelière d'Exploitation Economique en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 126 141 € et le montant de l'augmentation de capital de 893 168 €, soit 2 232 973 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-troisième résolution (Approbation de l'apport par Société Hôtelière l'Ilot Chalon de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 57 849 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société Hôtelière l'Ilot Chalon aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 239 544 € (trois millions deux cent trente neuf mille cinq cent quarante quatre euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société Hôtelière l'Ilot Chalon, en rémunération de son apport, de 57 849 (cinquante sept mille huit cent quarante neuf) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 525 584 € (neuf cent vingt cinq mille cinq cent quatre vingt quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 313 960 € (deux millions trois cent treize mille neuf cent soixante euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 925 584 € (neuf cent vingt cinq mille cinq cent quatre vingt quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 2 313 960 € (deux millions trois cent treize mille neuf cent soixante euros), par émission de 57 849 (cinquante sept mille huit cent quarante neuf) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société Hôtelière l'Ilot Chalon en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 239 544 € et le montant de l'augmentation de capital de 925 584 €, soit 2 313 960 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-quatrième résolution (Approbation de l'apport par Société Hôtelière Sophia Antipolis de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 40 962 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société Hôtelière Sophia Antipolis aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 2 293 884 € (deux millions deux cent quatre vingt treize mille huit cent quatre vingt quatre euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société Hôtelière Sophia Antipolis, en rémunération de son apport, de 40 962 (quarante mille neuf cent soixante deux) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 655 392 € (six cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt deux euros) donnant lieu à une prime d'apport de 1 638 492 € (un million six cent trente huit mille quatre cent quatre vingt deux euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 655 392 € (six cent cinquante cinq mille trois cent quatre vingt deux euros), assorti d'une prime d'apport de 1 638 492 € (un million six cent trente huit mille quatre cent quatre vingt deux euros), par émission de 40 962 (quarante mille neuf cent soixante deux) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société Hôtelière Sophia Antipolis en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 2 293 884 € et le montant de l'augmentation de capital de 655 392 €, soit 1 638 492 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-cinquième résolution (Approbation de l'apport par Société Parisienne d'Hôtellerie et d'Affaires de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 135 911 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société Parisienne d'Hôtellerie et d'Affaires aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 7 611 032 € (sept millions six cent onze mille trente deux euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société Parisienne d'Hôtellerie et d'Affaires, en rémunération de son apport, de 135 911 (cent trente cinq mille neuf cent onze) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 2 174 576 € (deux millions cent soixante quatorze mille cinq cent soixante seize euros) donnant lieu à une prime d'apport de 5 436 456 € (cinq millions quatre cent trente six mille quatre cent cinquante six euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 2 174 576 € (deux millions cent soixante quatorze mille cinq cent soixante seize euros), assorti d'une prime d'apport de 5 436 456 € (cinq millions quatre cent trente six mille quatre cent cinquante six euros), par émission de 135 911 (cent trente cinq mille neuf cent onze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société Parisienne d'Hôtellerie et d'Affaires en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 7 611 032 € et le montant de l'augmentation de capital de 2 174 576 €, soit 5 436 456 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-sixième résolution (Approbation de l'apport par Société Régionale d'Hôtellerie et d'Affaires de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 63 174 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Société Régionale d'Hôtellerie et d'Affaires aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 537 798 € (trois millions cinq cent trente sept mille sept cent quatre vingt dix huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Société Régionale d'Hôtellerie et d'Affaires, en rémunération de son apport, de 63 174 (soixante trois mille cent soixante quatorze) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 1 010 784 € (un million dix mille sept cent quatre vingt quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 527 014 € (deux millions cinq cent vingt sept mille quatorze euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de

1 010 784 € (un million dix mille sept cent quatre vingt quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 2 527 014 € (deux millions cinq cent vingt sept mille quatorze euros), par émission de 63 174 (soixante trois mille cent soixante quatorze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Société Régionale d'Hôtellerie et d'Affaires en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 537 798 € et le montant de l'augmentation de capital de 1 010 784 €, soit 2 527 014 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-septième résolution (Approbation de l'apport par Sociétés Hôtelière des Platanes de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 63 784 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Sociétés Hôtelière des Platanes aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 3 571 918 € (trois millions cinq cent soixante onze mille neuf cent dix huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Sociétés Hôtelière des Platanes, en rémunération de son apport, de 63 784 (soixante trois mille sept cent quatre vingt quatre) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 1 020 544 € (un million vingt mille cinq cent quarante quatre euros) donnant lieu à une prime d'apport de 2 551 374 € (deux millions cinq cent cinquante un mille trois cent soixante quatorze euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 1 020 544 € (un million vingt mille cinq cent quarante quatre euros), assorti d'une prime d'apport de 2 551 374 € (deux millions cinq cent cinquante un mille trois cent soixante quatorze euros), par émission de 63 784 (soixante trois mille sept cent quatre vingt quatre) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Sociétés Hôtelière des Platanes en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 3 571 918 € et le montant de l'augmentation de capital de 1 020 544 €, soit 2 551 374 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-huitième résolution (Approbation de l'apport par Sphère Investissement 1 de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 7 040 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement et simplement l'apport consenti à la société par la société Sphère Investissement 1 aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 394 260 € (trois cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Sphère Investissement 1, en rémunération de son apport, de 7 040 (sept mille quarante) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 112 640 € (cent douze mille six cent quarante euros) donnant lieu à une prime d'apport de 281 620 € (deux cent quatre vingt un mille six cent vingt euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 112 640 € (cent douze mille six cent quarante euros), assorti d'une prime d'apport de 281 620 € (deux cent quatre vingt un mille six cent vingt euros), par émission de 7 040 (sept mille quarante) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Sphère Investissement 1 en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 394 260 € et le montant de l'augmentation de capital de 112 640 €, soit 281 620 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Trente-neuvième résolution (Approbation de l'apport par Berthier de contrats de crédit-bail immobilier ; augmentation du capital social par émission de 314 911 actions nouvelles en rémunération de l'apport). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport des commissaires aux apports, comme conséquence de la première résolution, approuve purement

et simplement l'apport consenti à la société par la société Berthier aux conditions et modalités stipulées audit Traité d'apport, ainsi que son évaluation et le montant de la rémunération stipulée.

La valeur nette de cet apport étant évaluée à la somme de 17 635 058 € (dix sept millions six cent trente cinq mille cinquante huit euros), l'apport est effectué moyennant attribution à la société Berthier, en rémunération de son apport, de 314 911 (trois cent quatorze mille neuf cent onze) actions d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, entièrement libérées, à émettre par la société au prix de 56 € (cinquante six euros) par action nouvelle émise, soit une prime d'apport de 40 € (quarante euros) par action, à titre d'augmentation de son capital social d'un montant nominal de 5 038 576 € (cinq millions trente huit mille cinq cent soixante seize euros) donnant lieu à une prime d'apport de 12 596 482 € (douze millions cinq cent quatre vingt seize mille quatre cent quatre vingt deux euros).

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence de ce qui précède, décide d'augmenter le capital social de la société de 5 038 576 € (cinq millions trente huit mille cinq cent soixante seize euros), assorti d'une prime d'apport de 12 596 482 € (douze millions cinq cent quatre vingt seize mille quatre cent quatre vingt deux euros), par émission de 314 911 (trois cent quatorze mille neuf cent onze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées par la société à la société Berthier en rémunération de son apport à la société.

L'assemblée générale décide que la différence entre le montant de l'actif net apporté s'élevant à 17 635 058 € et le montant de l'augmentation de capital de 5 038 576 €, soit 12 596 482 €, sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

Quarantième résolution (Augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles en rémunération des apports en nature des sociétés du groupe Accor et modification corrélative de l'Article 6 - « Capital social » - des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence des deuxième à trente neuvième résolutions qui précèdent, décide d'augmenter le capital social de la société d'un montant global de 47 092 656 € (quarante sept millions quatre vingt douze mille six cent cinquante six euros), assorti d'une prime d'apport d'un montant global de 117 732 642 € (cent dix sept millions sept cent trente deux mille six cent quarante deux euros), et de le porter ainsi à 62 143 312 € (soixante deux millions cent quarante trois mille trois cent douze euros) par émission d'un nombre total de 2 943 291 (deux millions neuf cent quarante trois mille deux cent quatre vingt onze) actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € (seize euros) chacune, lesquelles seront attribuées aux sociétés apportrices en rémunération de leurs apports respectifs à la société et dans les proportions indiquées dans les résolutions précédentes.

Les actions nouvelles qui seront émises par la société porteront jouissance courante et seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.

L'admission des 2 943 291 actions nouvelles aux négociations d'Eurolist d'Euronext sera demandée immédiatement après la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera rédigé comme suit : « Le capital social est fixé à la somme de 62 143 312 € (soixante deux millions cent quarante trois mille trois cent douze euros), divisé en 3 883 957 actions de 16 € (seize euros) de nominal chacune, toutes de même rang et entièrement libérées. »

Quarante et unième résolution (Prime d'apport - Délégation au gérant). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence des deuxième à trente neuvième résolutions qui précèdent, approuve spécialement le montant global de la prime d'apport s'élevant à 117 732 642 € (cent dix sept millions sept cent trente deux mille six cent quarante deux euros). Cette somme sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire autorise le gérant, et lui délègue tous pouvoirs à cette fin, à imputer sur ladite prime d'apport l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par l'augmentation de capital susvisée.

Quarante-deuxième résolution (Constataion de la réalisation définitive des apports et de l'augmentation de capital). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, comme conséquence des deuxième à trente neuvième résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive des apports en nature et de l'augmentation corrélative du capital social décidée par les résolutions précédentes.

Quarante-troisième résolution (Modification de l'article 3 - « Objet » des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide d'insérer à l'article 3 des statuts, au paragraphe relatif à l'objet à titre principal de la société, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« L'acquisition ou la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier en qualité de crédit-preneur en vue de la location ou de la mise à disposition à titre onéreux des immeubles objets desdits contrats de crédit-bail. »

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

Quarante-quatrième résolution (Modification de l'article 11 - « Rémunération de la gérance » des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales

extraordinaires, décide de modifier l'article 11 des statuts, intitulé « Rémunération de la gérance », qui sera rédigé comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2005, le ou les gérants auront droit collectivement à une rémunération annuelle au titre de leurs fonctions s'élevant à :
— 150 000 € (cent cinquante mille euros), ce montant étant révisé annuellement de plein droit et sans aucune formalité ni demande en fonction des variations de l'indice Syntec selon la formule suivante : $P1 = P0 \times (S1/S0)$

où :

P1 = prix révisé ;

P0 = prix d'origine ;

S0 = indice Syntec publié à la date de la précédente révision ou indice d'origine ;

S1 = dernier indice Syntec publié à la date de révision.

Le taux de variation indiciaire annuel sera calculé en fonction du dernier indice publié au 1^{er} janvier 2005 correspondant à l'indice du mois de décembre 2004 puis ensuite de l'indice mensuel strictement correspondant des années suivantes.

Dans le cas où l'indice viendrait à disparaître, ou ne pourrait recevoir application pour quelque cause que ce soit, il lui sera substitué l'indice de remplacement ou à défaut, tout indice similaire.

— Plus 2,5 % (H.T.) des loyers (H.T. et hors charges) des immeubles propriété de la société ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par la société étant précisé que ce montant sera ramené à 1,5 % (H.T.) des loyers (H.T. et hors charges) des immeubles apportés et/ou cédés à la société par le groupe Accor, à l'occasion de l'opération dans le cadre de laquelle s'inscrit l'opération d'apports d'actifs approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires commanditaires en date du 30 juin 2005.

— Plus 8 000 € (huit mille euros) par société détenue directement ou indirectement par la société.

Par ailleurs, en cas d'acquisition, de construction, d'extension, rénovation ou restructuration d'un immeuble affecté à l'activité de la société, le gérant aura droit à une rémunération spécifique égale à 1 % (H.T.) de l'engagement financier total que représenterait alors cet investissement pour la société jusqu'à concurrence d'un engagement financier total, pour une même opération, de 250 000 000 € (deux cent cinquante millions d'euros).

Dans l'hypothèse où l'engagement financier total pour une même opération excéderait 250 000 000 €, la rémunération du gérant prévue au paragraphe précédent pour la tranche excédant 250 000 000 € sera fixée par le conseil de surveillance sans pouvoir être inférieure à 0,4 % ni excéder 1 % (H.T.) de ladite tranche excédentaire.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux gérants, en raison de leur fonction, sans avoir été préalablement décidée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires après accord unanime des commandités.

Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de toutes les dépenses et frais de toute nature découlant du recours, effectué dans l'intérêt de la société, à des prestataires de services extérieurs ».

Quarante-cinquième résolution (Modification de l'article 14 - « Pouvoirs du conseil de surveillance » des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 14 des statuts, relatif aux pouvoirs du conseil de surveillance. Le quatrième alinéa du paragraphe 1 sera rédigé comme suit :

« Le gérant devra obtenir l'autorisation préalable du conseil de surveillance, statuant à la majorité des 3/5^e, sur les opérations suivantes :

— Souscription d'emprunts bancaires ;

— Achat d'immeubles ou de titres de participations ;

— Désinvestissements ;

— Octroi de toute garantie, lettre de confort ou sûreté ;

lorsque leur montant dépassera 10 000 000 € (dix millions d'euros), ou qu'elles engageront la société pour une durée supérieure à cinq (5) ans. »

Le reste de l'article 14 demeure inchangé.

Quarante-sixième résolution (Modification de l'article 19 - « Assemblées générales » des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 19 des statuts, intitulé « Assemblées générales », dont le premier alinéa du paragraphe 3 sera désormais rédigé comme suit :

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire au moins deux jours avant la réunion de l'assemblée. »

Le reste de l'article 19 demeure inchangé.

Quarante-septième résolution (Modification de l'article 25 - « Affectation du bénéfice » des statuts). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier l'article 25 des statuts, intitulé « Affectation du bénéfice », dont le quatrième alinéa de l'article 25 sera désormais rédigé comme suit :

« Sur le bénéfice distribuable de chaque exercice, il est d'abord prélevé une somme égale à 500 000 € (cinq cent mille euros) qui est versé à l'associé commandité ès-qualité. Dans l'hypothèse où le bénéfice distribuable d'un exercice ne permettrait pas de verser intégralement à l'associé commandité le dividende ci-dessus visé, la somme restant à verser à l'associé commandité sur ce dividende précipitaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants et ce, sans limitation. Les commandi-

taires ne pourront bénéficier d'aucun dividende au titre d'un exercice donné tant que le dividende préciputaire de cet exercice et les dividendes préciputaires des exercices précédents, alloués à l'associé commandité, n'auront pas été intégralement versés à ce dernier. »

Le reste de l'article 25 demeure inchangé.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Quarante-huitième résolution (Nomination de la société Assurance France Generali en qualité de membre du conseil de surveillance de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, désigne en qualité de membre du conseil de surveillance de la société, pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, la société Assurance France Generali ; la société Assurance France Generali a fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la société et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur.

Quarante-neuvième résolution (Nomination de M. Laurent Cazelles en qualité de membre du conseil de surveillance de la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, désigne en qualité de membre du conseil de surveillance de la société, pour une durée de deux années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, M. Laurent Cazelles ; M. Laurent Cazelles a fait savoir qu'il acceptait ses fonctions de membre du conseil de surveillance de la société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul de mandats qu'une même personne peut occuper et, qu'il satisfaisait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

Cinquantième résolution (Pouvoirs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi ainsi qu'un membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet, pourront, dans les dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour à l'assemblée de projets de résolutions.

Les demandes devront être envoyées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout actionnaire sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits en compte à leur nom, cinq jours au moins avant la date de réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la possession de leurs actions, par le dépôt au siège social, d'un certificat constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des titres délivrés par un intermédiaire financier agréé, cinq jours au moins avant la date de réunion, s'ils désirent y assister ou s'y faire représenter.

La demande de formulaire de vote par correspondance doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard trois jours avant la date de réunion à l'assemblée.

Le gérant.

89707

FORTIS EURO CREDIT A

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75016 Paris.
414 136 028 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués au siège social 23, rue de l'Amiral d'Estaing, 75016 Paris, le lundi 27 juin 2005 à 10 heures en assemblée générale extraordinaire (à défaut de quorum de cette dernière, MM. les actionnaires seraient à nouveau convoqués le lundi 4 juillet 2005 à 10 heures au siège social), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

Ordre du jour.

— Mise en conformité des statuts avec la nouvelle réglementation OPCVM ;

— Création d'une nouvelle catégorie d'actions et modification de l'article 6 des statuts ;

— Approbation de la nouvelle rédaction des statuts issue de ces mises en harmonie et modifications ;

— Pouvoirs pour formalités.

PROJET DE RÉSOLUTIONS.

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la Sicav en conformité avec la nouvelle réglementation OPCVM et notamment celle visée dans l'Instruction de la Commission des opérations de bourse de novembre 2003 relative au prospectus complet des OPCVM prise en application du règlement n° 89-02 de la Commission des opérations de bourse.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de créer une nouvelle catégorie d'actions dénommée « I » et de modifier corrélativement l'article 6 des statuts par l'ajout d'un alinéa libellé comme suit :

Article 6 - Capital social (il est inséré un nouvel alinéa comme suit) :

« Catégorie d'actions : il est émis différentes catégories d'actions dont les caractéristiques et conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée mentionnés à l'article 23 des présents statuts. Ces différentes catégories d'actions pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus, être libellées en devises différentes, supporter des frais de gestion différents, supporter des commissions de souscription et de rachat différentes et avoir une valeur différentes. »

Le reste de l'article est inchangé.

Troisième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, approuve la nouvelle rédaction, ci-annexée, des statuts issue de ces mises en conformité et modifications.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des différents documents soumis à la présente assemblée et du procès-verbal de celle-ci pour l'accomplissement des formalités légales. Le secrétaire est habilité à en certifier conforme tout extrait ou copie.

Les documents et informations prévus par la loi ainsi que le rapport du conseil d'administration sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société et leur seront adressés, sans frais, sur demande de leur part.

Les demandes d'inscription par les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction du capital requise par l'article 128 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 de projets de résolutions doivent être envoyées dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

Pour assister ou se faire représenter par un actionnaire ou son conjoint à cette assemblée ou y voter par correspondance :

— les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée ;

— les titulaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de l'immobilisation de celles-ci auprès de l'intermédiaire habilité teneur de leur compte par un certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites dans ce compte jusqu'à la date de cette assemblée et, le cas échéant, de la seconde assemblée qui se réunirait, à défaut de quorum, sur le même ordre du jour.

Les actionnaires trouveront à leur disposition au siège social ou auprès du Cabinet Dupont-Champion, 49, avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, à compter de la date de publication du présent avis de convocation, des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance, accompagnés de leurs annexes.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.

Le conseil d'administration.

89478

FRUCTIFONDS IMMOBILIER

Société civile de placement immobilier régie par la partie législative du Code monétaire et financier, par les textes subséquents et par les articles 1832 et suivants du Code civil au capital social de 71 800 000 €.

Siège social : 68-76, quai de la Rapée, 75012 Paris.
449 134 857 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les associés de la société civile de placement immobilier Fructifonds Immobilier, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le ven-